

Annexe 1

Informations concernant les autres conditions d'accès à la formation et à l'obtention du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

Arrêté du 22 Octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au DEAS

1/ ASH Qualifié de la fonction publique hospitalière justifiant de 3 ans d'exercice

Article 14

Par dérogation aux articles 4 à 11 du présent arrêté, peuvent être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant les agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité et sélectionnés selon les modalités prévues par leur statut ; leur nombre ne doit toutefois pas excéder 80% du nombre total d'élèves suivant la totalité de la formation.

2/ Personne titulaire d'un diplôme ouvrant droit à un cursus partiel

Article 18

1 – Les **personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture** qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1 et 3. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

2 – Les **personnes titulaires du diplôme d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier** qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5 et 7, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

Article 19

1 – Les **personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile**, qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5 et 7, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6 et 8. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité de formation 3, quatre semaines de stage minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

2 – Les **personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique** qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5, 7 et 8, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3 et 6. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité de formation 3, quatre semaines de stage minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

3 – Les **personnes titulaires du titre professionnel d'assistant (e) de vie aux familles**, qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4 et 5, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6, 7 et 8. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en

établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité de formation 3, quatre semaines de stage minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

Arrêté du 21 Mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au DEAS et Instruction N°DGOS/RH1/2014/215 du 10 Juillet 2014 relative aux dispenses de formation pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

Article 19.4 – Les **personnes titulaires du baccalauréat professionnel "Accompagnement, Soins, Services à la Personne"** sont dispensées des modules de formation 1, 4, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3 et 5 et effectuer douze semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum un stage se déroule dans un établissement de santé, en unité de court séjour.

Article 19.5 – Les **personnes titulaires du baccalauréat "Services aux Personnes et aux Territoires"** sont dispensées des modules de formation 1, 4, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 5 et 6 et effectuer quatorze semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum deux stages se déroulent en établissement de santé dont un en unité de court séjour.

A noter que les candidats relevant de ces précédentes dispositions (Article 19.4 et 19.5) devront choisir, lors de leur inscription, la modalité de sélection souhaitée (Instruction N° DGOS) :

-soit **la modalité d'admission spécifique** aux candidats titulaires de l'un de ces baccalauréats. Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation. L'entrée en formation est subordonnée à une sélection sur dossier (étude du dossier comprenant un CV, une lettre de motivation, la copie du dossier scolaire et la copie du diplôme du baccalauréat suivi d'un entretien individuel avec les candidats dont le dossier a été retenu). A noter que pour notre institut, cette formation ne peut se dérouler que dans les antennes de Verdun, Thaon les Vosges, Metz ou Freyming Merlebach pour 15 places dans chaque unité.

-soit **les épreuves de sélection** prévues à l'article 5 des arrêtés du 22 Octobre 2005 et du 16 Janvier 2006 pour les candidats de droit commun. Dans ce cas, les candidats devront réaliser le cursus complet de la formation. Ils ne pourront bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 des arrêtés du 21 Mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés.

Article 19 ter– Les **candidats visés aux articles 18 et 19 sont sélectionnés sur la base d'un dossier** comprenant les pièces suivantes :

- Un curriculum-vitae ;
- Une lettre de motivation ;
- Les attestations de travail avec appréciations pour les candidats visés aux articles 18 et 19, premier, deuxième et troisième alinéas ;
 - Le dossier scolaire avec résultats et appréciations pour les candidats visés à l'article 19, quatrième et cinquième alinéas ;
 - Les titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense de formation.

Les élèves en terminale des baccalauréats professionnels « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » et « Services aux personnes et aux Territoires » peuvent présenter leur candidature. Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

Les candidats retenus se présentent à un entretien visant à évaluer leur motivation sur la base du dossier.

3/ VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) – Arrêté du 19 Février 2010

Le candidat souhaitant acquérir le diplôme d'Etat d'aide-soignant par **la validation des acquis de l'expérience** doit justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu de ce diplôme (se rapprocher de l'ARS Lorraine)

Les unités de compétences non validées à l'issue du jury de VAE peuvent être acquises en formation en cursus partiel.